

VILLE DE SAINT-CHARLES-BOROMMÉE

M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2130-1-2024

Modifiant le Règlement 2130-2018 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Charles-Borromée

ATTENDU l'entrée en vigueur de la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2024, chapitre 24; projet de la loi 57)*, ci-après la loi;

ATTENDU que cette loi oblige notamment les Villes à modifier leur règlement de gestion contractuelle afin de poursuivre les efforts des donateurs d'ouvrages publics au regard de l'achat québécois ou autrement canadien;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Charles-Borromée afin de se conformer aux dispositions de cette loi;

ATTENDU l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le **4 novembre 2024**, la présentation de celui-ci et son dépôt à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

1. L'article 41 est modifié en enlevant le nombre 121 200 \$ à la dernière phrase du premier paragraphe.
2. L'article 41.1 est remplacé par le suivant, à savoir :

41.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique établie par le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci (c.19, r. 5) et moins, la Ville doit favoriser les biens et services québécois ou autrement canadien ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Pour ce faire, la Ville peut notamment choisir d'appliquer les mesures suivantes :

- a) Inclure des spécifications techniques à une demande de soumissions susceptibles de favoriser les entreprises québécoises et autrement canadiennes;
- b) Circonscrire le territoire d'où doit provenir le bien ou le service visé par une demande de soumissions, de sorte à favoriser les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada; et
- c) Considérer la provenance québécoise des biens, services, fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs à titre de critère pondéré aux soumissions qu'elle choisit d'évaluer sur une base qualitative. Par exemple, en utilisant la gradation des points obtenus en fonction de la provenance des biens ou des services, des spécifications quant au contenu québécois ou autrement canadien en partie ou en totalité, ou encore, en utilisant la pondération pour moduler l'importance accordée à ce critère par rapport à l'ensemble des autres critères.

Aux fins d'application du présent article, est (sont) :

- a) Un « établissement au Québec », tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- b) Des « biens et services québécois », des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.
- c) Un « établissement ailleurs au Canada », tout lieu situé à l'extérieur du Québec, mais à l'intérieur du Canada où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

- d) Des « biens et services canadiens », des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé à l'extérieur du Québec, mais à l'intérieur du Canada.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du Chapitre 10 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Bibeau
Maire

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à la séance du conseil du **à compléter** 2024.